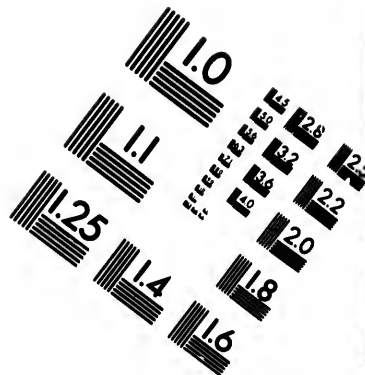
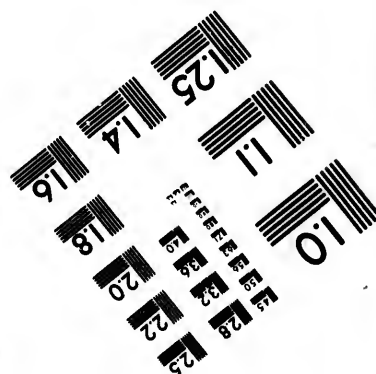
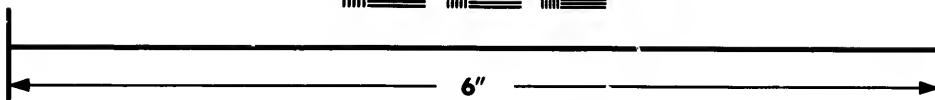




Resolution test chart showing patterns of vertical and horizontal lines with numerical values ranging from 1.0 to 4.0.



**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

The co
to the

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- The impossible
of the
filming**

Origin
beginning
the last
sion, and
other
first p
sion, and
or illu

**The la
shall o
TINUN
which**

Maps, different entire begin right a requir metho

[illegible]

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

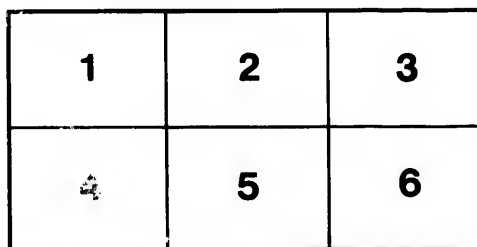
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

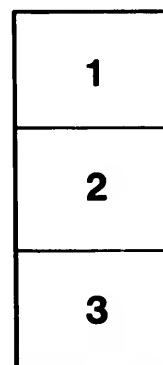
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



LE
TIERS-ORDRE

DE
SAINT-FRANÇOIS

Appelé Ordre de la Pénitence.



Montréal :
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS
20, RUE SAINT-VINCENT

1890

PERMIS D'IMPRIMER,

31 octobre 1890,

L. D. A. MARÉCHAL, V.G.,

Administrateur.

RÈ

D

Sa

DE

§ 1

bre qu

rait p

ne se

Foi

l'Églis

§ 2

su du

leur co

§ 3

l'habit

ils ser

§ 4

feront

suivan

LA

RÈGLE DU TIERS-ORDRE

D'APRÈS LA CONSTITUTION *MISERICORS*

DONNÉE PAR

Sa Sainteté Léon XIII, le 30 mai 1883.

CHAPITRE I

DE L'ADMISSION, DU NOVIAT, DE LA PROFESSION.

§ 1. Il est interdit d'admettre au Tiers-Ordre un membre qui n'aurait pas quatorze ans accomplis ; qui ne serait pas de bonne vie et mœurs, ami de la concorde et ne se ferait pas remarquer par l'exacte pratique de la Foi Catholique et une soumission éprouvée envers l'Église romaine et le Siège apostolique.

§ 2. Les femmes mariées ne peuvent être reçues à l'insu du mari et sans son consentement ; excepté le cas où leur confesseur jugerait à propos d'agir autrement.

§ 3. Les membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'habitude, le petit *scapulaire* ainsi que le cordon ; sinon ils seront privés des privilèges et droits accordés.

§ 4. Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre, feront une année de noviciat ; puis admis à la profession, suivant l'usage, ils promettront d'observer les comman-

dements de Dieu, d'obéir à l'Eglise, et s'ils manquent à quelque point de leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

CHAPITRE II

DE LA MANIÈRE DE VIVRE.

§ 1. Les membres du Tiers-Ordre, s'abstiendront de tout ce qui ressent le luxe et les recherches de l'élégance et observeront, chacun suivant sa condition, les règles de la modestie.

§ 2. Ils devront fuir, avec la plus grande vigilance les bals, les spectacles dangereux et les repas licencieux.

§ 3. Ils observeront la frugalité dans les aliments et la boisson ; avant et après le repas, ils invoqueront Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. Ils jeûneront la veille de la fête de l'Immaculée Conception et de la fête du Patriarche saint François ; ils seront très louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

§ 5. Ils confesseront leurs péchés chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la sainte table.

§ 6. Les Tertiaires clercs, qui récitent l'office divin chaque jour, n'ont pas d'autre obligation à ce titre. Les laïques, qui ne disent ni l'Office canonial, ni le petit Office de la Sainte Vierge, devront dire chaque jour, douze *Pater*, *Ave*, *Gloria*, à moins qu'ils ne soient empêchés par la maladie.

§ 7. Ceux qui peuvent faire leur testament doivent le faire en temps utile.

§ 8. Dans leur famille, les Tertiaires s'appliqueront à donner le bon exemple, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison les livres et les journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu, et ils en interdiront la lecture à leurs subordonnés.

§ 9. Ils auront soin de maintenir entre eux et avec les autres la charité et la bienveillance. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10. Ils ne prêteront jamais de serment, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les paroles déshonnêtes, les plaisanteries bouffonnes. Ils feront l'examen de conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre : s'ils se trouvent coupables qu'ils s'en corrigent par le repentir.

§ 11. Ils assisteront chaque jour à la messe, s'ils le peuvent facilement. Ils se rendront aux assemblées mensuelles que le Supérieur leur aura indiquées.

§ 12. Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des Confrères, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

§ 13. Les Ministres iront visiter le Tertiaire malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir ce devoir de charité. En cas de maladie grave, ils don-

neront les avertissements et conseils nécessaires pour que le malade reçoive à temps les derniers sacrements.

§ 14. Les Tertiaires de la localité et les étrangers présents assisteront aux obsèques des confrères défunts et réciteront pour le soulagement de son âme le tiers du Rosaire institué par le Patriarche Saint-Dominique. Les prêtres, pendant la messe, et les laïques aussi, dans la sainte communion qu'ils feront s'ils le peuvent, prieront pour le repos éternel du Confrère défunt.

CHAPITRE III

DES OFFICES, DE LA VISITE ET DE LA RÈGLE ELLE-MÊME.

§ 1. Les diverses charges seront conférées dans l'assemblée des Tertiaires. Elles dureront trois ans. Nul ne devra les refuser sans juste motif, ni les exercer négligemment.

§ 2. Le Visiteur doit s'informer soigneusement si la règle est bien observée. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations chaque année, et plus souvent s'il en est besoin ; il convoquera en assemblée générale les ministres et les confrères qui tous seront tenus d'y assister. Si le *Visiteur* rappelle un membre à son devoir par voie de monition ou d'injonction, ou bien s'il lui inflige une peine salutaire, le coupable devra se soumettre avec modestie, et ne pas refuser la pénitence.

§ 3. Les *Visiteurs* seront choisis dans le premier ordre des Franciscains, ou dans le Tiers-Ordre Régulier et dé-

signés par les *Gardiens* qui en seront priés. L'Office de Visiteur est interdit aux laïques.

§ 4. Les Tertiaires insubordonnés et qui donneraient mauvais exemple, recevront trois avertissements, et s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5. Qu'on sache bien que les fautes contre les prescriptions de cette Règle, ne sont pas à ce titre des péchés, pourvu que les manquements ne transgressent pas les commandements de Dieu et de l'Eglise.

§ 6. Si une cause grave et légitime empêche un Tertiaire d'observer quelques dispositions de cette Règle, il sera dispensé de cette partie de la Règle, qui pour lui, pourra être commuée avec prudence.—Les Supérieurs ordinaires des Franciscains, du Premier et du Troisième Ordre, et les Visiteurs ci-dessus mentionnés auront plein pouvoir pour accorder ces dispenses.

CATALOGUE DES INDULGENCES ET DES PRIVILEGES.

CHAPITRE I

DES INDULGENCES PLÉNIÈRES.

Tous les Tertiaires de l'un ou de l'autre sexe, après s'être confessé et avoir communiqué, pourront gagner l'Indulgence plénière aux jours et aux conditions ci-dessous indiqués :

- I. Le jour de leur réception.
- II. Le jour de leur profession dans l'Ordre.
- III. Le jour où les Tertiaires assistent à leur réunion

ou conférence mensuelle pourvu qu'ils visitent une église ou un sanctuaire public, et y prient, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

IV. Le 4 octobre, fête de leur fondateur saint François ; le 12 août, fête de sainte Claire, fondatrice du second Ordre ; le 2 août, fête de Notre-Dame-des-Anges ; et de même, le jour où se célèbre la fête du saint titulaire de l'église où est érigée une association de Tertiaires, pourvu qu'ils visitent cette église et y prient pour les besoins de l'Eglise.

V. Une fois par mois, au choix de chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public et d'y prier quelque temps aux intentions du souverain Pontife.

VI. Toutes les fois que, dans un but de perfection, ils feront une retraite de huit jours consécutifs

VII. A l'article de la mort, s'ils invoquent des lèvres le saint nom de Jésus, ou, si ne pouvant parler, ils l'implorent de cœur, ils bénéficieront de la même faveur, si, ne pouvant se confesser ni communier, ils ont un sincère regret de leurs fautes.

VIII. Deux fois par an, ils pourront gagner l'indulgence plénière en recevant la *Bénédiction Papale*, pourvu qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife. A la même condition, cette indulgence leur sera encore accordée, lorsqu'ils recevront l'*Absolution*, c'est-à-dire la *Bénédiction*, aux jours ci-après désignés : I. A la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; II, le jour de

Pâques ; III. de la Pentecôte ; IV. de la fête du Sacré-Cœur de Jésus ; V. de l'Immaculée Conception ; VI. le 19 mars, fête de saint Joseph époux de Marie ; VII. le 17 septembre, fête des sacrés Stigmates du B. Père saint François ; VIII, le 25 août, fête de saint Louis, roi de France, patron des Frères du Tiers-Ordre ; IX. le 19 novembre, fête de sainte Elizabeth de Hongrie.

IX. De même, une fois par mois, s'ils récitent cinq *Pater, Ave* et *Gloria Patri*, pour les besoins de l'Eglise, et un autre *Pater, Ave* et *Gloria* aux intentions du souverain Pontife, ils gagneront les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le Sanctuaire de l'apôtre saint Jacques à Compostelle.

X. Aux jours où les Stations sont indiquées dans le Missel romain, s'ils visitent une église ou un sanctuaire dans lequel est établie l'association et qu'ils y prient, selon l'usage, pour les besoins de la sainte Eglise, ils jouiront, à ces jours et dans ces mêmes temples ou sanctuaires, de privilèges aussi étendus que ceux dont jouissent à Rome et les étrangers et les Romains.

CHAPITRE II

DES INDULGENCES PARTIELLES.

I. Tous les Tertiaires de l'un ou de l'autre sexe qui auront visité une église ou un sanctuaire où est établie une association du Tiers-Ordre et y auront prié pour les besoins de l'Eglise, gagneront une indulgence de sept ans et sept quarantaines, le jour de la fête des Sacrés

Stigmates du bienheureux saint François ; le jour de la fête de saint Louis, roi de France ; de sainte Elizabeth, reine de Portugal , de sainte Elizabeth de Hongrie ; de sainte Marguerite de Cortone ; et douze autres jours à leur choix avec l'approbation du Supérieur de l'Ordre.

II. Toutes les fois qu'ils assisteront à la messe, aux autres offices divins, à des assemblées publiques ou privées de confrères ; qu'ils donneront l'hospitalité à un pauvre, qu'ils apaiseront des querelles ou aideront à les apaiser ; qu'ils assisteront à une procession : qu'ils accompagneront le très Saint-Sacrement ou, s'ils ne peuvent l'accompagner, qu'ils réciteront au son de la cloche un *Pater* et *Ave Maria* ; toutes les fois qu'ils réciteront cinq *Pater* et *Ave* pour les besoins de l'Eglise ou pour les âmes des confrères défunts : qu'ils assisteront à un enterrement : qu'ils ramèneront à son devoir celui qui s'en était écarté : qu'ils enseigneront à quelqu'un les préceptes divins et les autres choses nécessaires au salut, ou qu'ils feront quelque autre œuvre de charité de ce genre ; pour chacune de ces choses, ils gagneront une indulgence de trois cents jours.

Les Tertiaires, s'ils le veulent, pourront appliquer aux âmes du Purgatoire ces indulgences, soit plénières, soit partielles.

CHAPITRE III

DES PRIVILÈGES.

I. Les prêtres Tertiaires, célébrant à n'importe quel autel, jouissent personnellement de l'autel privilégié

trois jours de chaque semaine, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu le droit d'user un autre jour de ce même privilège.

II. Quand ces mêmes prêtres célèbrent à l'intention des Tertiaires défunts, ils jouissent toujours et partout de l'autel privilégié.

.....

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-trois, le troisième jour des calendes de juin, la sixième année de Notre pontificat.

C. Card. SACCONI, prodataire,
Th. Card. MERTEL.

EXTRAIT DU RITUEL POUR LA VÊTURE.

—*Le prêtre s'adressant au Postulant qui est à genoux devant lui. l'interroge disant : Que demandez-vous ?*

Le Postulant répond :

—Révérend Père, je vous demande humblement l'habit du Tiers-Ordre de la Pénitence, afin d'obtenir plus facilement, avec cet habit, le salut éternel.

POUR LA PROFESSION.

Le Prêtre s'adressant au novice qui est à genoux devant lui l'interroge, disant : Frère N (ou sœur N) que demandez vous ? Le novice répond :

Révérend Père, je demande à être admis à la sainte profession dans le Tiers-Ordre de Saint François, pour y servir Dieu jusqu'à la mort.

La formule de profession : Moi N. en présence de Dieu Tout-Puissant, à l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie et du Bienheureux Père Saint François et de tous les saints, je promets d'observer tout le temps de ma vie les commandements de Dieu et la Règle du Tiers-Ordre, institué par le même Bienheureux Père Saint François et confirmée par les souverains Pontifes Nicolas IV et Léon XIII ; Je promets en outre de satisfaire, selon la volonté du Visiteur, pour les transgressions que j'aurais commises contre cette Règle.

Le Prêtre ajoutera : Et moi, si vous observez fidèlement ces choses, je vous promets, de la part de Dieu, la vie éternelle.

RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS.

I. *Chaque jour.*—1. Réciter douze *Pater, Ave* et *Gloria Patri*.—2. Assister à la messe, si on le peut facilement.—3. Dire le *Benedicite* avant, et les Grâces après le repas.—4. Faire le soir, l'examen de conscience.

II. *Chaque mois.*—1. Se confesser et communier.—2. Se rendre aux assemblées, si l'on fait partie d'une Fraternité.

III. *Chaque année*—Jeûner la veille de l'Immaculée Conception et de la fête de Saint François.

IV. *En tout temps.*—1. Porter le petit scapulaire et le cordon.—2. Eviter la mondanité dans les habits.—3. Fuir les danses et les compagnies dangereuses.—4. En résumé, mener une vie sincèrement chrétienne.

V. *Lorsqu'on le peut.*—A la mort de chaque Tertiaire, réciter un chapelet, assister à ses funérailles et faire la communion à son intention

REMARQUE.—La règle n'oblige pas par elle-même, sous peine de péché, même véniel.

de
rge
ous
vie
lre,
çois
et
la
rais

èle-
t. la

oria
ent.
pas.

—2.
ater-

ulée

et le

—3.
En

aire,
re la

ême,



Le T.-S. Sépulcre de Notre Seigneur Jésus-Christ.

L'ŒUVRE DE LA TERRE SAINTE

Sa Sainteté Léon XIII dans son Bref *Salvatoris* (26 déc. 1887), ordonne une quête, tous les ans, le Vendredi Saint, ou un autre jour dans l'année, au choix de l'Ordinaire, dans toutes les églises paroissiales de chaque Diocèse, pour les besoins de la Terre-Sainte.

Des religieux Franciscains avec le titre de Commissaires de Terre-Sainte, sont envoyés par le Saint-Siège dans les diverses contrées du monde pour recueillir, de la main des Ordinaires, le produit de la quête sus-mentionnée, comme aussi les offrandes spontanées des Fidèles.

C'est également au R. P. Commissaire que l'on peut s'adresser pour les renseignements concernant l'Œuvre de la Terre-Sainte.

La Résidence du R. P. Commissaire de Terre-Sainte pour tout le Dominion du Canada est fixée dans la ville épiscopale des Trois-Rivières.

PRIVILÈGES SPIRITUELS.

Les Bienfaiteurs ont part aux messes qui se célèbrent durant toute l'année, par les Franciscains, Gardiens des Saints-Lieux, dans les augustes sanctuaires de Nazareth, Bethléem, Jérusalem ainsi que toutes leurs prières, jeûnes, pénitences, travaux, pèlerinages, et autres œuvres pies.....(Pie VI, Bulle *Inter cœtera*).

NOTA — La statistique de 1882 indiquait plus de *vingt mille* messes célébrées cette année-là pour les Bienfaiteurs !

(26
redi
ordi-
Dio-

mis-
siège
le la
tion-
s.
peut
uvre

ainte
ville

brent
s des
reth,
ières,
uvres

vingt
Bien-

